

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
21 octobre 1998
N^o 43

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1279-98	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	5727
1288-98	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI	5728
1291-98	Promotion et développement économique — Contribution financière des municipalités locales (Mod.)	5728
1293-98	Redressement des limites territoriales des municipalités de Lac-à-la-Croix et d'Hébertville ainsi que la validation d'actes accomplis par la Municipalité de Lac-à-la-Croix	5730
1294-98	Correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Inverness	5732
1296-98	Sécurité du revenu (Mod.)	5732
1305-98	Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle (Mod.)	5733
	Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987	5735

Projets de règlement

Sélection des ressortissants étrangers	5737
--	------

Décrets

1238-98	Ministre des Finances	5739
1239-98	Exercice de certaines fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, relatives à l'industrie des courses de chevaux, par le ministre des Finances	5739
1240-98	Ministre délégué au Tourisme	5740
1241-98	Comité de législation	5740
1242-98	Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	5740
1243-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Edmonton le 2 octobre 1998	5740
1244-98	Désignation de l'Institut Reine-Marie en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5741
1245-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	5741
1246-98	Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 7 octobre 1998, à Québec	5742
1247-98	Nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	5743
1248-98	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1998-1999	5743
1249-98	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur (Paris, du 5 au 9 octobre 1998) et à une réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur (Bruxelles, 8 octobre 1998)	5744
1253-98	Requête de R.S.P. Hydro inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5745
1254-98	Acquisition par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un terrain situé dans le canton d'Hamilton et, en contrepartie, la cession d'une partie équivalente d'un de ses terrains	5746
1256-98	Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale	5747

1257-98	Adhésion de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire	5747
1258-98	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray	5748
1259-98	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville	5749
1260-98	Adhésion de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus et des municipalités d'East Broughton, de Saint-Jacques-de-Leeds et de Kinnear's Mills à l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Thetford Mines	5750
1261-98	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet	5751
1262-98	Agrandissement du Palais des congrès de Montréal	5752
1263-98	Renouvellement du mandat de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques	5753
1264-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin ..	5755
1265-98	Nomination des membres du Conseil des relations interculturelles	5755
1270-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ...	5757
1271-98	Nomination de neuf membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	5757
1272-98	Administration et application par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme des prothèses oculaires	5758
1273-98	Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec	5760
1274-98	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	5763
1275-98	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	5764
1276-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec les 7 et 8 octobre 1998	5764
1277-98	Location et gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan	5765
1278-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles pour l'expansion du Palais des congrès de Montréal, situé en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 438)	5766

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1279-98, 30 septembre 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 7°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 17 septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable du règlement et l'entrée en vigueur de celui-ci, sans autre délai, le 21 octobre 1998, sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— le gouvernement a conclu, le 24 avril 1998, une entente avec le gouvernement de Terre-Neuve en vertu de laquelle il s'est engagé à apporter au Code de sécurité pour les travaux de construction les modifications nécessaires à l'application de l'entente et à rendre exécutoires de telles modifications, d'ici au 21 octobre 1998;

— il est impossible, dans les faits, au gouvernement de satisfaire à un tel engagement, sans passer outre à la publication préalable et au délai d'entrée en vigueur du règlement prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3°, 7°, 19°, 41° et 42°, 2^e al. et 3^e al.)

1. L'article 4.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par l'article 54 du chapitre 74 des lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

«Ce certificat est délivré par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.»

2. L'article 4.2.3 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Sont exemptés du paragraphe *c* du premier alinéa, sous réserve de l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, les travailleurs titulaires du Blaster Safety Certificate terre-neuvien de niveaux II et III.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1998.

31023

Gouvernement du Québec

Décret 1288-98, 7 octobre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.I, II.2, III, III.I et VI de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1168-97 du 10 septembre 1997, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est modifiée:

1^o par le remplacement des mots «à compter du 1^{er} août 1997» par ce qui suit: «1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «14,92 % à compter du 1^{er} août 1998».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} août 1998.

31025

Gouvernement du Québec

Décret 1291-98, 7 octobre 1998

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités locales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 627.3 et 688.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q.,

* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par le décret 1168-97 du 10 septembre 1997 (1997, G. O. 2, 5947).

c. C-27.1), édictés respectivement par les articles 4, 15 et 17 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifiés par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997, par les articles 56, 81 et 89 du chapitre 93 des lois de 1997 et par les articles 18 et 49 du chapitre 31 des lois de 1998, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme qu'une municipalité locale, autre que la Ville de Laval, doit verser annuellement au soutien d'un centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités, selon le cas, sur son territoire ou sur celui de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques par le décret 1483-97 du 19 novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 1998 aux pages 3000 et 3001, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques*

Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., c. C-19, a. 466.3; 1997, c. 53, a. 4; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, a. 56; 1998, c. 31, a. 18)

Code municipal du Québec

(L.R.Q., c. C-27.1, a. 627.3 et 688.11; 1997, c. 53, aa. 15 et 17; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, aa. 81 et 89; 1998, c. 31, a. 49)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant:

«1^o «organisme bénéficiaire»: tout centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités sur le territoire de l'organisme donateur;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «ou la communauté urbaine».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1.** L'article 2 ne s'applique pas à la Ville de Laval.».

3. La sous-section 3 de la section 2 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31026

* Le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques édicté par le décret 1483-97 du 19 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7363) n'a pas été modifié depuis son édicton.

Gouvernement du Québec

Décret 1293-98, 7 octobre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des municipalités de Lac-à-la-Croix et d'Hébertville ainsi que la validation d'actes accomplis par la Municipalité de Lac-à-la-Croix

ATTENDU QUE les limites territoriales des municipalités de Lac-à-la-Croix et d'Hébertville sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ignoraient que la Municipalité de Lac-à-la-Croix n'avait pas compétence sur les parties de lots 13A, 13B, 14A et 14B du rang 3 du cadastre du Canton de Caron;

ATTENDU QUE ce territoire a été administré depuis 1937 par l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix puis par la Municipalité de Lac-à-la-Croix qui lui a succédé;

ATTENDU QUE depuis cette date, cette municipalité a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces deux municipalités ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales des municipalités de Lac-à-la-Croix et d'Hébertville et de valider les actes accomplis par la Municipalité de Lac-à-la-Croix, selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Municipalité de Lac-à-la-Croix comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 10 février

1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2^o La description des limites territoriales de la Municipalité d'Hébertville n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe « A ».

3^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 1937.

4^o Les actes accomplis par l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix et par la Municipalité de Lac-à-la-Croix à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

5^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

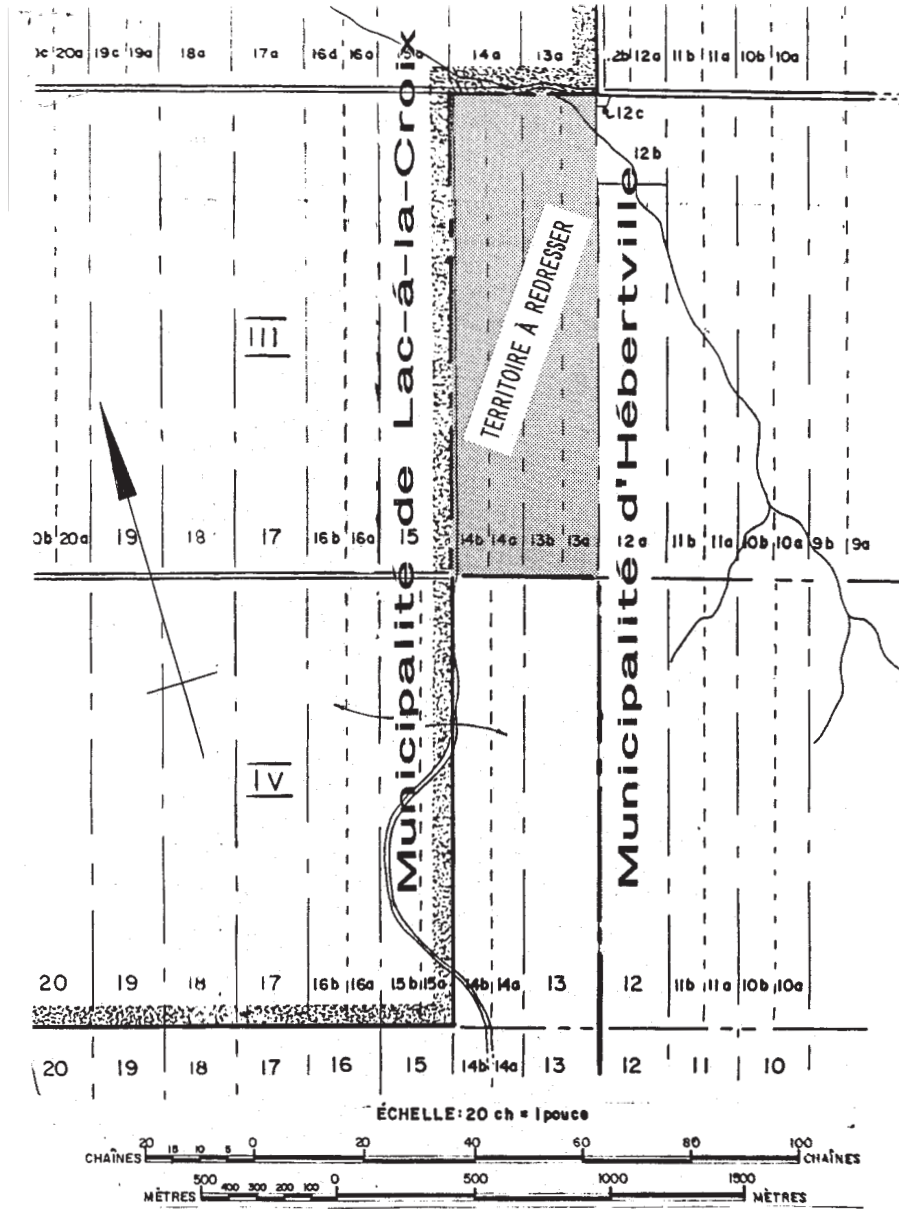
DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE LAC-À-LA-CROIX ET D'HÉBERTVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Le territoire suivant, à savoir: les lots 13A, 13B, 14A et 14B du rang 3 du cadastre du canton de Caron et leurs subdivisions futures, le chemin public sans désignation cadastrale adjacent à l'est audit lot 14B et les cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites ci-dessous décrites fait partie de la Municipalité de Lac-à-la-Croix, dans la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est. Les limites de ce territoire se décrivent comme suit: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 13A du rang 3 du cadastre du canton de Caron; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, la ligne est du lot 13A du rang 3; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 jusqu'au prolongement vers le sud du côté ouest de l'emprise de la route de la Montagne; vers le nord, ledit prolongement et le côté ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 2; vers l'est, partie de ladite ligne séparative de rangs suivant en partie le côté sud de l'emprise du chemin public (chemin du Troisième Rang) jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 février 1998

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

L-284/3
H-92/4



Superficie: 0,963 Km²

REDRESSEMENT PROPOSÉ D'UNE PARTIE DES
LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE
LAC-À-LA-CROIX ET D'HÉBERTVILLE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LAC-SAINT-JEAN-EST

--- Limites actuelles des municipalités

Gouvernement du Québec

Décret 1294-98, 7 octobre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

Municipalité d'Inverness — Correction au décret de regroupement

CONCERNANT une correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Inverness

ATTENDU QUE le décret 1095-98 concernant le regroupement du Village et du Canton d'Inverness a été adopté le 26 août 1998;

ATTENDU QU'un oubli manifeste apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger cet oubli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 7 du dispositif du décret 1095-98 du 26 août 1998 concernant le regroupement du Village et du Canton d'Inverness soit modifié par l'insertion, entre la première et la deuxième phrase, de la phrase suivante:

«Si cette date correspond au premier dimanche de décembre ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31028

Gouvernement du Québec

Décret 1296-98, 7 octobre 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouver-

nement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1998 afin de permettre aux familles prestataires de la sécurité du revenu qui ont subi une baisse de leur revenu disponible à la suite de l'abolition du supplément au revenu gagné versé par le gouvernement fédéral de bénéficier dès cette date de la majoration de leur prestation qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 132.15, du suivant:

« **132.16** Le barème des besoins prévu à l'article 7 ou à l'article 13 est augmenté d'une majoration pour enfant à charge équivalente au montant auquel la famille aurait eu droit, au 1^{er} juillet 1998, à titre de supplément au revenu gagné déterminé selon l'alinéa c de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), dans le texte applicable aux paiements en trop réputés se produire, aux termes de cette loi, au cours des mois antérieurs à juillet 1998, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées:

1^o la famille a eu droit à ce supplément au revenu gagné pour le mois de juin 1998;

2^o une prestation d'aide de dernier recours a été accordée à la famille pour le mois de juin 1998 et une telle prestation lui est accordée, sans interruption, depuis cette date;

3^o pour le mois de juin 1998 et pour chacun des mois subséquents, la famille se compose d'au moins un enfant à charge mineur.

Cette majoration est maintenue jusqu'au 31 octobre 1999 si, jusqu'à cette date, les conditions prévues au premier alinéa sont respectées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

31029

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496), 821-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3471), 912-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3925), 1035-98 du 12 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4946) et 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5466), de même que par l'article 208 du chapitre 36 des lois de 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 1305-98, 7 octobre 1998

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 11^o, 16^o et 17^o de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 8 juin 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1998 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été apprécié;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le 28 août 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires *

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 11^o, 16^o et 17^o et 192)

1. Il est inséré après l'article 28 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires les articles 28.1 et 28.2 ainsi rédigés:

«**28.1** La personne physique, la société ou la personne morale qui a adhéré à un plan de garantie rendu obligatoire en vertu de l'article 77 de la loi, est réputée satisfaire aux conditions relatives à la solvabilité prescrites par la Régie dans la présente sous-section.

28.2 L'entrepreneur qui voit son adhésion au plan de garantie visé à l'article 28.1 prendre fin doit, dans les trente jours suivant la fin de son adhésion, se conformer aux conditions relatives à la solvabilité prescrites dans la présente sous-section quant à sa licence pour les sous-catégories de travaux non visées par le plan de garantie.»

2. Le règlement est modifié par l'addition, après l'article 51, des suivants:

«**51.1** Tout entrepreneur général qui, le 1^{er} janvier 1999, est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels neufs dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le 1^{er} janvier 1999 ou qui ont débuté avant cette date.

51.2 La Régie ne perçoit pas les frais exigibles, indiqués à l'article 41 pour une demande de modification en cours de licence d'un entrepreneur général qui, le 31 décembre 1998, est titulaire d'une licence sur laquelle sont indiquées les sous-catégories 4041 ou 4042 pour autant que cette demande soit présentée avant l'expiration de cette licence et qu'elle n'implique que l'ajout des sous-catégories 3031 ou 3032.

Toutefois, si cette demande de modification est faite à l'occasion du premier renouvellement de sa licence qui suit le 1^{er} janvier 1999, les droits et frais que le titulaire doit payer à la Régie sont ceux indiqués à l'article 41 pour le renouvellement.»

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, avant la sous-catégorie «4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I», des sous-catégories suivantes:

«3031 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction, à l'égard:

— d'une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise;

— d'un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise;

— d'un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise.

3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction, à l'égard d'un bâtiment multifamilial d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu en copropriété divise.»

2^o par le remplacement des sous-catégories «4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I» et «4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II» par les suivantes:

«4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments d'une hauteur de bâtiment de 4 étages ou moins, non visés par le Règlement sur le

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4013), l'ont été par le règlement approuvé par le décret 7-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 235). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret 841-98 du 17 juin 1998, destinés à servir principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments de tous genres, non visés par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, servant principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

31030

A.M., 98016

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 5 octobre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT que le gouvernement, par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

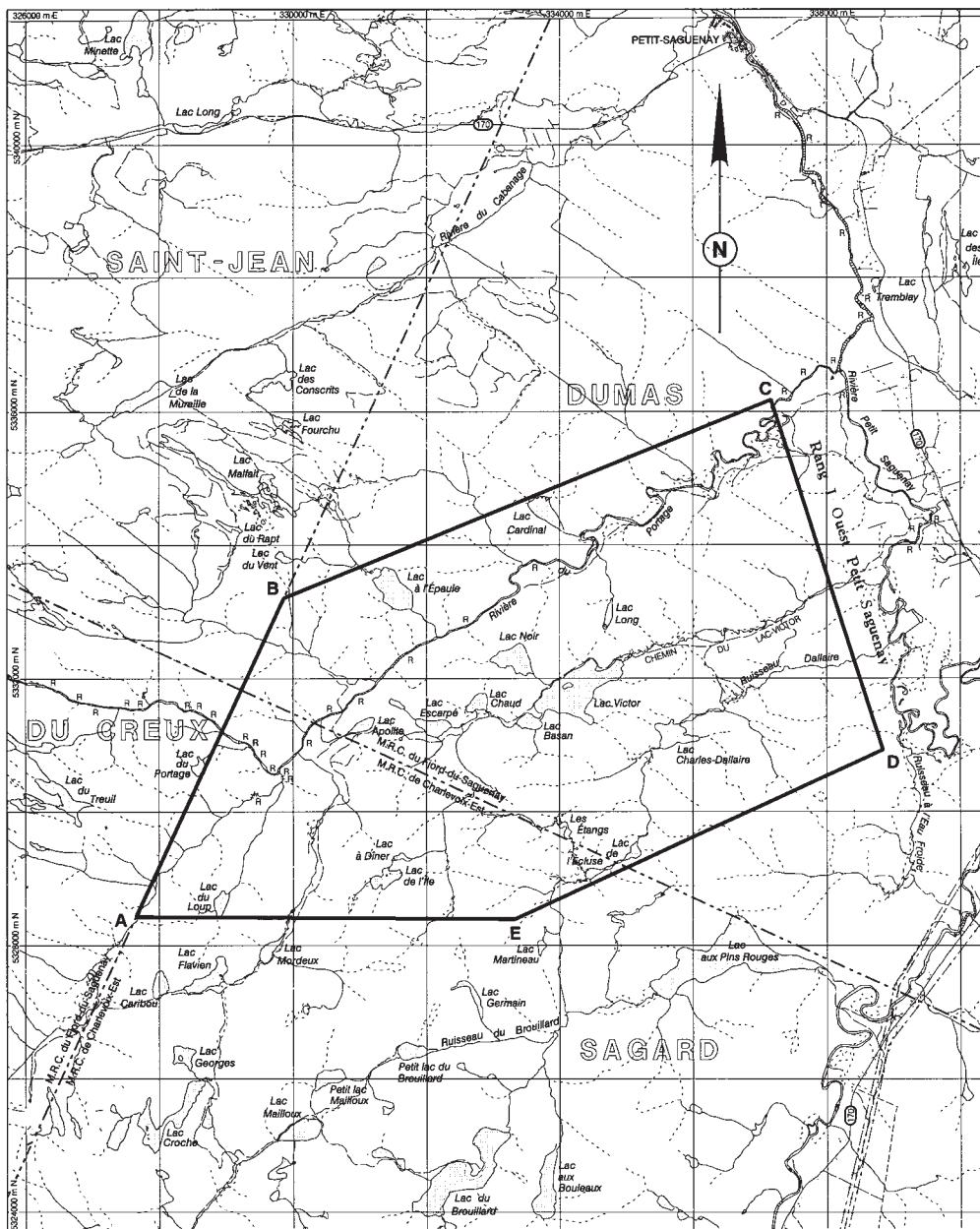
ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 35 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 octobre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Date: 1998-03-17

N^o Dossier: 003-653

Cantons: Dumas et Sagard

Minute: 9351

N^o Plan: P-9351

Superficie: 52,9 km²

Circ. foncières: Charlevoix N^o 1 et Chicoutimi

Préparé par

M.R.C.: Charlevoix-Est et Le Fjord-du-Saguenay

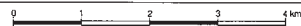
R. Administratives: Québec et Saguenay - Lac-Saint-Jean



Henri Morneau

Henri Morneau
Arpenteur-géomètre

Échelle 1: 75000



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à introduire des modifications relativement à la sélection des travailleurs temporaires.

Il autorise le ministre à exempter de conditions relatives à la délivrance d'un certificat d'acceptation pour travailler le conjoint qui accompagne un travailleur dont l'emploi revêt un caractère stratégique pour un employeur.

L'impact de cette modification serait de faciliter la venue au Québec de travailleurs temporaires hautement qualifiés et dont l'emploi est susceptible de créer ou de conserver un nombre important d'emplois, d'avantages ou de débouchés pour les résidents du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Proulx, directrice par intérim de la Direction des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14^e étage, C.P. 216, Montréal (Québec) H4Z 1E3; téléphone: (514) 864-3288; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.2 et 3.3, 1^{er} al., par. e et f.1; 1998, c. 15, a. 5)

1. L'article 50 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«**3.1.** Le ministre peut exempter un ressortissant étranger des conditions prévues aux sous-paragraphes a, b et d à f du paragraphe 1 dans le cas où:

a) ce ressortissant est une personne à charge d'un détenteur d'un certificat d'acceptation pour travailler ou d'une autorisation d'emploi délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

b) ce détenteur exerce un emploi susceptible de créer ou de conserver des emplois, des débouchés ou d'autres avantages pour les résidents du Québec.

Le certificat d'acceptation est alors délivré et, le cas échéant, renouvelé pour la même durée que celle du certificat ou de l'autorisation du détenteur dont le ressortissant est à charge.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31024

* La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 503-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2159). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1238-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Finances soit chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) en ce qui a trait au Tourisme et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes correspondants ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le décret 118-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 410-96 du 3 avril 1996, soit modifié de nouveau par la suppression des premier et troisième alinéas du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30988

Gouvernement du Québec

Décret 1239-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, relatives à l'industrie des courses de chevaux, par le ministre des Finances

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement peut confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre des Finances les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, visées au paragraphe 8^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), soient confiées au ministre des Finances, y compris celles relatives au Fonds de l'industrie des courses de chevaux et à l'application de la Convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., amendée le 28 juillet 1994 et le 15 mars 1995;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret 373-98 du 25 mars 1998, soient confiées au ministre des Finances y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le présent décret remplace le décret 1190-96 du 25 septembre 1996;

QUE le décret 378-98 du 25 mars 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30997

Gouvernement du Québec

Décret 1240-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances dans le domaine du tourisme;

QUE le ministre délégué au Tourisme exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) en ce qui a trait au tourisme, la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

QUE le présent décret remplace le décret 1090-97 du 25 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30989

Gouvernement du Québec

Décret 1241-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 142-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 1479-97 du 19 novembre 1997, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'article 1 du dispositif par le suivant:

«1. Sont membres du Comité de législation, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique, le ministre des Transports, ministre responsable de la Réforme parlementaire et leader parlementaire du gouvernement, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la ministre déléguée au Revenu.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale est le président du comité et le ministre de la Justice le vice-président. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30998

Gouvernement du Québec

Décret 1242-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 143-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets 1093-97 du 28 août 1997, 1164-97 du 10 septembre 1997 et 1205-98 du 23 septembre 1998, soit modifié de nouveau, par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, de: «ainsi que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30990

Gouvernement du Québec

Décret 1243-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Edmonton le 2 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale se tiendra à Edmonton le 2 octobre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Edmonton le 2 octobre 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— Esther Gaudreault, directrice de cabinet, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Marie Vaillant, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30999

Gouvernement du Québec

Décret 1244-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la désignation de l'Institut Reine-Marie en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne

dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut Reine-Marie est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut Reine-Marie, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'Institut Reine-Marie soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31000

Gouvernement du Québec

Décret 1245-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9, les membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 934-95 du 5 juillet 1995, monsieur Fernand Gingras était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Fernand Gingras soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à monsieur Fernand Gingras.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30991

Gouvernement du Québec

Décret 1246-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 7 octobre 1998, à Québec

ATTENDU QU'au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QU'à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 7 octobre 1998 à Québec;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 7 octobre 1998 à Québec;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

Madame Martine Tremblay, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

Madame Michelle Bussièrès, sous-ministre, ministère des Relations internationales;

Monsieur Adélar Guillemette, sous-ministre adjoint aux communications et inforoutes, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Ghislain Croft, directeur général à la Francophonie, ministère des Relations internationales;

Madame Pierrette Petit, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Bernard Margotton, conseiller, ministère des Relations internationales;

Monsieur René Bouchard, directeur de cabinet adjoint, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31001

Gouvernement du Québec

Décret 1247-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, madame Judith Reynolds était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à

titre de représentante des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Judith Reynolds;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil supérieur de l'éducation a été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc-André Veer, soit nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de madame Judith Reynolds;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur Marc-André Veer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31021

Gouvernement du Québec

Décret 1248-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1998-1999

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 636-97 du 13 mai 1997, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 1998-1999 à 2002-2003 devra être négociée;

ATTENDU QUE le Canada propose dans l'intervalle de prolonger jusqu'au 31 mars 1999 les modalités de l'entente qui couvrirait les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 1998-1999, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31002

Gouvernement du Québec

Décret 1249-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur (Paris, du 5 au 9 octobre 1998) et à une réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur (Bruxelles, 8 octobre 1998)

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, du 5 au 9 octobre 1998, la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur et, à Bruxelles, le 8 octobre 1998, une réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur (CONFEMER);

ATTENDU QUE l'objet de ces réunions intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur, qui aura lieu à Paris du 5 au 9 octobre 1998, et celle de la réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur qui se déroulera à Bruxelles le 8 octobre 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, pour le volet Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur, de:

Madame Nicole Stafford
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Éducation

Madame Pauline Champoux-Lesage
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Brodeur
Coordonnateur aux affaires internationales
et canadiennes
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Côté
Conseiller
Ministère des Relations internationales

QUE la délégation québécoise soit composée, pour la réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur, de:

Madame Nicole Stafford
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Éducation

Madame Pauline Champoux-Lesage
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Brodeur
Coordonnateur aux affaires internationales
et canadiennes
Ministère de l'Éducation

Monsieur Claude Lessard
Conseiller
Direction générale du Québec à Paris

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31003

Gouvernement du Québec

Décret 1253-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la requête de R.S.P. Hydro inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE R.S.P. Hydro inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage dont elle projette de reconstruire l'évacuateur de crue pour augmenter la capacité d'évacuation et la fiabilité de fonctionnement;

ATTENDU QUE ce barrage est situé à l'embouchure de la rivière du Sault aux Cochons sur les lots A et B du rang 3, Ville de Forestville dans la municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terres qui sont affectées par l'ouvrage ou son refoulement sont du domaine privé et appartiennent en totalité à la requérante qui possède également les droits hydrauliques reliés à ce site;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage de la première chute à Forestville – Rivière du Sault aux Cochons – Implantation d'un seuil gonflable – Vue en plan et coupe du barrage existant », portant le numéro 11941-401, 1/2, daté du 15 octobre 1996, signé et scellé par M. Francis Gauthier, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Barrage de la première chute à Forestville – Rivière du sault aux Cochons – Implantation d'un seuil gonflable – Vue en plan et coupes », portant le numéro 11941-401, 2/2, daté du 1^{er} décembre 1997, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et un consultant privé, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de

l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 3 625 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31004

Gouvernement du Québec

Décret 1254-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un terrain situé dans le Canton Hamilton et, en contrepartie, la cession d'une partie équivalente d'un de ses terrains

ATTENDU QUE par l'acte de cession de l'Association des Pêcheurs Sportifs de la Bonaventure Inc., en date du 21 avril 1997, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1, le 22 avril 1997, sous le numéro 81488, le gouvernement du Québec, alors représenté par le ministre de l'Environnement et de la Faune, a acquis, entre autres le terrain ci-après décrit: la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain adjacent a manifesté le désir d'acquérir une partie de la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1, dans le but d'y construire une voie d'accès à un projet immobilier;

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain adjacent désire en contrepartie offrir un terrain d'une superficie équivalente au gouvernement du Québec soit une partie de la resubdivision numéro 2 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-2 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

ATTENDU QUE cet échange de terrains est à l'avantage des deux parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir un immeuble nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir une partie de la resubdivision numéro 2 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-2 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE ce pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État est assujéti au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 294-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE l'acquisition d'une partie de la resubdivision numéro 2 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-2 ptie) ne peut se faire sans la cession, par le gouvernement du Québec, d'une partie de la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1 ptie) à Chaleur Automobiles Ltée et à aucun autre cessionnaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à céder en échange, à Chaleur Automobiles Ltée, une partie de la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Transports:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Transports soient autorisés à signer pour et au nom du gouvernement du Québec, le contrat d'échange dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31005

Gouvernement du Québec

Décret 1256-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale

ATTENDU QU'est établi, à Montréal, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, conclu le 14 septembre 1993 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 44 de cet accord, les membres du Conseil, le directeur exécutif et les employés du Secrétariat jouissent sur le territoire de chacune des Parties à cet accord des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder à la Commission de coopération environnementale ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions et prérogatives de courtoisie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à la Commission, aux membres du Conseil, au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires du Secrétariat constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application de toute loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à la Commission, aux membres du Conseil, au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires du Secrétariat, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31006

Gouvernement du Québec

Décret 1257-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les villes de Mont-Saint-Hilaire et d'Otterburn Park, les paroisses de Saint-Denis, de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Mounoir, le Village de Saint-Denis et les municipalités de Saint-Amable, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que toute autre municipalité peut adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la Paroisse de Saint-Denis et le Village de Saint-Denis ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de leurs territoires municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, en vertu du décret 1607-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 15 juin 1998, la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté le règlement 98-R-009 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 98-R-009 de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 98-R-009 de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31007

Gouvernement du Québec

Décret 1258-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Cuthbert, de Saint-Cléophas, de Saint-Didace, de Saint-Barthélemy, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Sainte-Elisabeth, de Saint-Viateur, de Saint-Gabriel-de-Brandon et de Saint-Joseph-de-Lanoraie, les municipalités de Saint-Charles-de-Mandeville et de Lanoraie-d'Autray et la municipalité régionale de comté de D'Autray sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Cuthbert et la Paroisse de Saint-Viateur étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Cuthbert et la Paroisse de Saint-Viateur ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Cuthbert, en vertu du décret 1608-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande

commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

Attendu qu'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur par celui de la Municipalité de Saint-Cuthbert issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification:

Ville de Berthierville:	Règlement 845-1 du 2 février 1998
Ville de Saint-Gabriel:	Règlement C.V. 300 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Cuthbert:	Règlement 694 du 15 décembre 1997
Paroisse de Saint-Cléophas:	Règlement 67 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Didace:	Règlement 143-98-3 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Barthélemy:	Règlement 385-98 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola:	Règlement 321 du 3 février 1998
Paroisse de Sainte-Elisabeth:	Règlement 386-98 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Viateur:	Règlement 121-97 du 8 décembre 1997
Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon:	Règlement 351 du 9 février 1998

Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie:	Règlement 305-2-98 du 2 février 1998
Municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville:	Règlement 275-98 du 2 février 1998
Municipalité de Lanoraie-d'Autray:	Règlement 182-98 du 2 février 1998
Municipalité régionale de comté de D'Autray:	Règlement 120 du 11 février 1998

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur la modification de l'entente concernant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray par le remplacement dans cette entente des noms de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur par celui de la Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31008

Gouvernement du Québec

Décret 1259-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville

ATTENDU QUE les villes de Boucherville, de Sainte-Julie et de Varennes et la Municipalité de Verchères sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville au territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville au territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Boucherville:	Règlement 1697-2 du 7 avril 1998
Ville de Sainte-Julie:	Règlement 782-2 du 5 mai 1998
Ville de Varennes:	Règlement 514-2 du 4 mai 1998
Municipalité de Verchères:	Règlement 271-98 du 4 mai 1998
Paroisse de Calixa-Lavallée:	Règlement 213 du 6 avril 1998

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties le 18 juin 1998;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville au territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31009

Gouvernement du Québec

Décret 1260-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus et des municipalités d'East Broughton, de Saint-Jacques-de-Leeds et de Kinnear's Mills à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE les villes de Thetford Mines, de Black Lake et de Disraeli, la Partie Sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie, les villages de Robertsonville et de Sainte-Anne-du-Lac, les municipalités de Pontbriand, de Saint-Joseph-de-Coleraine, de Saint-Méthode-de-Frontenac et de Saint-Pierre-de-Broughton et la Partie Sud du Canton de Thetford sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines:

Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus:	Règlement 97-09-174 du 2 septembre 1997
Municipalité d'East Broughton:	Règlement 97-026 du 6 octobre 1997
Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds:	Règlement 209 du 2 mars 1998
Municipalité de Kinnear's Mills:	Règlement 325 du 8 septembre 1997

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-09-174 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, le règlement 97-026 de la Municipalité d'East Broughton, le règlement 209 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et le règlement 325 de la Municipalité de Kinnear's Mills portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-09-174 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, le règlement 97-026 de la Municipalité d'East Broughton, le règlement 209 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et le règlement 325 de la Municipalité de Kinnear's Mills joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31010

Gouvernement du Québec

Décret 1261-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet au territoire des villages de Pierreville et de Saint-Célestin, de la Paroisse de Saint-Elphège, des municipalités d'Aston-Jonction, de Baie-du-Febvre, de Grand-Saint-Esprit, de La Visitation-de-Yamaska, de Lemieux, de Nicolet-Sud, de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas et de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet au territoire des villages de Pierreville et de Saint-Célestin, de la Paroisse de Saint-Elphège, des municipalités d'Aston-Jonction, de Baie-du-Febvre, de Grand-Saint-Esprit, de La Visitation-de-Yamaska, de Lemieux, de Nicolet-Sud, de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas et de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Nicolet:	Règlement 706-98 du 27 avril 1998
Village de Pierreville:	Règlement 347 du 10 novembre 1997
Village de Saint-Célestin:	Règlement 149 du 12 novembre 1997
Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet:	Règlement 16-1997 du 15 décembre 1997
Paroisse de Saint-Elphège:	Règlement 57 du 6 avril 1998
Municipalité d'Aston-Jonction:	Règlement 14 du 3 novembre 1997
Municipalité de Baie-du-Febvre:	Règlement 104-11-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Grand-Saint-Esprit:	Règlement 96 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de La Visitation-de-Yamaska:	Règlement 12-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Lemieux:	Règlement 98-03 du 12 janvier 1998
Municipalité de Nicolet-Sud:	Règlement 3-1997 du 10 novembre 1997
Municipalité de Saint-Célestin:	Règlement 97-04 du 10 novembre 1997
Municipalité de Sainte-Eulalie:	Règlement 218 du 9 mars 1998
Municipalité de Sainte-Monique:	Règlement 02-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Wenceslas:	Règlement 40-98 du 2 mars 1998
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska:	Règlement 98-07 du 16 avril 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet au territoire des villages de Pierreville, de Saint-Célestin, de la Paroisse de Saint-Elphège, des municipalités

d'Aston-Jonction, de Baie-du-Febvre, de Grand-Saint-Esprit, de La Visitation-de-Yamaska, de Lemieux, de Nicolet-Sud, de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas et de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvées;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31011

Gouvernement du Québec

Décret 1262-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), est constituée une corporation sous le nom de Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet d'administrer et d'exploiter le Palais des congrès de Montréal et d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1052-97 du 20 août 1997, le ministre des Transports a été autorisé à imposer, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, une réserve en vue de l'expropriation éventuelle d'immeubles pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires ainsi que pour en faciliter l'accès, ces immeubles étant situés dans la Ville de Montréal dans la circonscription électorale de Westmount – Saint-Louis, selon le plan 622-97-10-010 des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à construire, aux fins de procéder à l'agrandissement du Palais des congrès, sur tout ou partie des immeubles réservés par le ministre des Transports conformément au décret 1052-97 du 20 août 1997 et sur les immeubles dont elle est propriétaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès soit autorisée à construire, aux fins de procéder à l'agrandissement du Palais des congrès, sur tout ou partie des immeubles réservés par le ministre des Transports conformément au décret 1052-97 du 20 août 1997 et sur les immeubles dont elle est propriétaire;

QU'elle soit aussi autorisée à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 185,3 M\$ pour la réalisation de cet agrandissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31012

Gouvernement du Québec

Décret 1263-97, 30 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi précise que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son

traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur André Tétrault a été nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret 1214-97 du 17 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur André Tétrault soit nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Tétrault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Tétrault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Tétrault remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Tétrault, cadre supérieur classe I au ministère de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 1998 pour se terminer le 29 septembre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tétrault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tétrault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 388 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Tétrault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tétrault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Tétrault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tétrault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tétrault a droit à des vacances annuelles payées de

vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Cercle de gens d'affaires

La Régie paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Tétrault à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Tétrault comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Régie. À la fin du présent engagement, monsieur Tétrault rachètera l'action de la Régie selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Tétrault en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tétrault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Tétrault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tétrault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Tétrault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Tétrault peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 29 septembre 2001, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tétrault se termine le 29 septembre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tétrault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ TÉTRAUT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30993

Gouvernement du Québec

Décret 1264-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47) prévoit que le conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi énonce notamment que, malgré l'article 8, le mandat des premiers administrateurs est de six mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Robert Cournoyer, sous-ministre adjoint à l'organisation territoriale et aux transports au ministère de la Métropole, soit nommé comme membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat de six mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30992

Gouvernement du Québec

Décret 1265-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 22 des Lois de 1997, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 600-95 du 3 mai 1995, madame Rivka Augenfeld, monsieur Jocelyn Berthelot et monsieur Augustin Raharolahy ont été nommés membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 600-95 du 3 mai 1995, mesdames Eufrossini Mitropoulou Papadimitriou, Jasmine Polifort, Mercedes Orellana, Khéroun Jamal, Brenda Paris, Miriam Green et messieurs Marcel Kabundi, Nguyen Huu Trung, Rocco Di Zazzo, Armand J. Elbaz et Jean-Luc Gouveia ont été nommés membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration est devenu le Conseil des relations interculturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des relations interculturelles pour un second mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Rivka Augenfeld, présidente, Table de concertation des organismes de Montréal au Service des réfugiés;

— monsieur Jocelyn Berthelot, professionnel à la Centrale de l'enseignement du Québec;

— monsieur Augustin Raharolahy, président de la Maison Internationale de Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des relations interculturelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Abebech Assefa, directrice générale, Centre de ressources de la communauté noire, en remplacement de madame Eufrossini Mitropoulou Papadimitriou;

— madame Rachida Azdouz, conseillère et formatrice en milieu multiethnique, en remplacement de madame Jasmine Polifort;

— madame Vivian Barbot Lymburner, professeure de français, Cégep de Victoriaville, en remplacement de madame Mercedes Orellana;

— madame Marie-Thérèse Chicha, professeure titulaire, Université de Montréal, en remplacement de madame Khéroun Jamal;

— monsieur Raymond Chrétien, animateur de pastorale, Commission scolaire des Mille-Iles, en remplacement de madame Brenda Paris;

— monsieur Sergio Gilardino, professeur de littérature étrangère, Université McGill, en remplacement de madame Miriam Green;

— madame Catherine Gilbert, directrice générale du Conseil interculturel de l'Outaouais, en remplacement de monsieur Marcel Kabundi;

— madame Marie Naltchayan, travailleuse sociale retraitée, en remplacement de monsieur Nguyen Huu Trung;

— monsieur Sadrouline Pirbay, ingénieur, consultant principal, Canarail, en remplacement de monsieur Rocco Di Zazzo;

— madame Nathalie Sapina, agente de projet et relationniste, La Maisonnée, en remplacement de monsieur Armand J. Elbaz;

— monsieur David Sultan, directeur des Relations communautaires, Congrès juif canadien, en remplacement de monsieur Jean-Luc Gouveia.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31014

Gouvernement du Québec

Décret 1270-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 24^e jour de février 1995, une entente avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, laquelle est entrée en vigueur le 2^e jour du mois de février 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement n^o 1 avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit amendement annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexé à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30994

Gouvernement du Québec

Décret 1271-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement de la façon indiquée à cet article;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat de dix-huit mois à compter des présentes:

— monsieur Raymond April, directeur général, Centres hospitalier et d'hébergement de Rivière-du-Loup, suggéré par l'Association des hôpitaux du Québec;

— monsieur O'Donnell Bédard, anesthésiste, Hôtel-Dieu de Lévis, suggéré par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— madame Sheila Comerford, technicienne en hygiène industrielle, CLSC Côte-des-Neiges, suggérée par une association de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

— monsieur Denis Cournoyer, hématologue et professeur agrégé, Faculté de médecine de l'Université McGill, suggéré par les établissements d'enseignement universitaire;

— monsieur Réjean Paradis, médecin-conseil en maladies infectieuses, Centre de santé publique du Québec, suggéré par les directeurs de santé publique;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Louis R. Dufresne, médecin et directeur des services professionnels, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, suggéré par l'Association des hôpitaux du Québec;

— monsieur André Lebrun, hématologue-oncologue, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, suggéré par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— monsieur Claude Pichette, conseiller, Huis Clos Itée, issu de l'entreprise privée et suggéré par un groupe socio-économique;

— monsieur Yves St-Pierre, professeur, Institut Armand-Frappier, suggéré par les établissements d'enseignement universitaire;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31013

Gouvernement du Québec

Décret 1272-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'administration et l'application par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme des prothèses oculaires

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1385-91 du 9 octobre 1991, la Régie s'est vu confier l'administration du programme des prothèses oculaires, conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret et conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret n^o 1385-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant le programme des prothèses oculaires à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX
(ci-après appelé le Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministre ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1385-91 du 9 octobre 1991, la Régie s'est vu confier l'administration du programme des prothèses oculaires, conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret et conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret n^o 1385-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, le Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, le Ministre et la Régie, à compter de la date de prise d'effet prévue au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre, applique et assume le coût du programme des prothèses oculaires fournies à un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) aux conditions suivantes:

1^o le bénéficiaire doit avoir subi une énucléation, une éviscération, doit avoir l'oeil sans vision utile et atrophié, qu'il ait subi ou non un recouvrement conjonctival, doit être atteint congénitalement d'une anophtalmie ou d'une micro-ophtalmie, ou doit être muni de globes pour prothèses maxillo-faciales après exentération;

2^o le bénéficiaire doit soumettre à la Régie, pour obtenir le remboursement d'une allocation maximale ci-après mentionnée pour l'achat d'une prothèse oculaire, s'il s'agit de la première fois, une demande accompagnée d'une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire;

3^o la Régie rembourse, pour chaque prothèse oculaire, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de la prothèse ou un état de compte des frais d'entretien et de réparation assumés, selon le cas:

a) en compensation du coût d'un seul achat, par période de cinq (5) ans, d'une telle prothèse:

i. une allocation maximale de 585 \$ pour une prothèse sur mesure, s'il accompagne sa demande d'un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board of Ocularists des États-Unis;

ii. une allocation maximale de 225 \$ pour une prothèse usinée;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement de la prothèse oculaire;

b) toutefois, sans égard à cette période de cinq (5) ans, le bénéficiaire peut exiger de la Régie le remboursement d'une allocation maximale pour le remplacement d'une prothèse oculaire, à la condition qu'il accompagne sa demande d'une ordonnance d'un ophtalmologiste attestant que ce remplacement est requis en raison d'un changement de la cavité orbitaire;

c) en compensation des frais d'entretien et de réparation d'une telle prothèse, un montant forfaitaire de 25 \$, une fois par année de calendrier, mais au plus tôt à compter de la date anniversaire de la prise de possession de la prothèse;

les frais d'entretien et de réparation comprennent, par oeil, notamment la consultation, la stérilisation, le polissage ou le nettoyage de la prothèse;

4^o la Régie rembourse, en compensation du coût de chaque conformateur requis, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de chaque conformateur et un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board et Ocularists des États-Unis, selon le cas:

a) une allocation maximale de 187 \$ pour l'achat de chaque conformateur avec cuisson;

b) une allocation maximale de 112 \$ pour l'achat de chaque conformateur sans cuisson;

l'achat d'un conformateur comprend notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire et de l'installation du ou des conformateurs permettant de préparer une cavité orbitaire à recevoir une prothèse oculaire;

5^o en cas de décès du bénéficiaire, la Régie rembourse uniquement les montants qui sont exigibles à la date du décès.

2. La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu au présent accord pour une allocation maximale pour l'achat d'une prothèse oculaire ou pour l'achat d'un conformateur ou pour un montant forfaitaire annuel pour l'entretien et la réparation d'une prothèse oculaire, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 1 et qui a conclu une entente avec la Régie, le coût des biens et services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir du bénéficiaire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

3. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux biens et aux services qui y sont visés et rendus à un bénéficiaire à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

Le bénéficiaire qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

4. Sous réserve de l'autorisation du Conseil du trésor, le Ministre et la Régie conviennent que les montants visés au présent accord peuvent être modifiés à chaque exercice financier, sans que le présent accord doive, à chaque fois, être renouvelé.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les montants dépensés en vertu du présent accord et selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

6. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret n^o 1385-91 du 9 octobre 1991.

7. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____^e jour du mois de _____ 1998.

JEAN ROCHON,
*ministre de la Santé
et des Services sociaux*

PIERRE HOUDE,
*président-directeur général
par intérim de la Régie de
l'assurance-maladie
du Québec*

31016

Gouvernement du Québec

Décret 1273-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouverne-

ment ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret n^o 429-96 du 3 avril 1996, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret n^o 429-96 du 3 avril 1996;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu ainsi que de l'excédent du coût d'achat d'un conformateur par un tel prestataire; et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le nouvel accord à intervenir entre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant le programme des prothèses oculaires à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
(ci-après appelé la Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC
(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier ali-

néa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret n^o 429-96 du 3 avril 1996, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret n^o 429-96 du 3 avril 1996;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiés à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu ainsi que de l'excédent du coût d'achat d'un conformateur par un tel prestataire, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet prévue au présent accord:

1. La Régie administre, applique et assume le coût du programme des prothèses oculaires acquises par un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui, au moment où il acquiert le droit à un montant pertinent prévu à l'accord annexé au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998, est également devenu prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie assume, en vertu du présent accord, l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire sur

le montant pertinent que prévoit l'accord annexé au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998, aux conditions suivantes:

1^o le bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu doit avoir subi une énucléation, une éviscération, doit avoir l'oeil sans vision utile et atrophié, qu'il ait subi ou non un recouvrement conjonctival, doit être atteint congénitalement d'une anophtalmie ou d'une micro-ophtalmie, ou doit être muni de globes pour prothèses maxillo-faciales après exentération;

2^o le bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu doit avoir déjà soumis à la Régie, avec sa demande d'allocation maximale pour l'achat d'une prothèse oculaire, s'il s'agit d'une première fois, en vue d'obtenir le remboursement d'un montant supplémentaire l'accompagnant, une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire;

3^o la Régie rembourse, pour chaque prothèse oculaire, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de la prothèse ou un état de compte des frais d'entretien et de réparation assumés, selon le cas:

a) un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'allocation maximale pertinente prévue au sous-sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 1 de l'accord annexé au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998 et le coût réel d'achat ou de remplacement de la prothèse oculaire, à chaque fois, s'il y a prise de possession de la prothèse, qu'une telle allocation maximale est remboursée;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent de l'allocation maximale pertinente prévu au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998, le remboursement réclamé;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement de la prothèse oculaire;

b) un seul montant supplémentaire une fois par année de calendrier pour couvrir la différence entre le montant forfaitaire prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o de l'article 1 de l'accord annexé au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998 et le coût réel du premier service d'entretien et de réparation réclamé pendant une même période, à chaque fois, s'il y a entretien ou réparation, qu'un tel montant forfaitaire est remboursé;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent du montant forfaitaire pertinent prévu au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998, le remboursement réclamé;

les frais d'entretien et de réparation comprennent, par oeil, notamment la consultation, la stérilisation ainsi que le polissage ou le nettoyage de la prothèse;

4^o la Régie rembourse, pour chaque conformateur, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de chaque conformateur et un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board of Ocularists des États-Unis, un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'allocation maximale pertinente prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 4^o de l'article 1 de l'accord annexé au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998 et le coût réel d'achat du conformateur, à chaque fois, s'il y a prise de possession d'un conformateur, qu'une telle allocation maximale est remboursée;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent de l'allocation maximale pertinente prévue au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998, le remboursement réclamé;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement du conformateur;

5^o en cas de décès du bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès.

2. La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 1 de l'accord annexé au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998 et qui a conclu une entente à cet effet avec la Régie, le montant supplémentaire prévu au présent accord pour les biens et les services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir de ce bénéficiaire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

3. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux biens et aux services qui y sont visés et rendus à un bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

4. La Régie s'engage à fournir au ministère des rapports périodiques sur les montants dépensés en vertu du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret n^o 429-96 du 3 avril 1996.

6. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____^e jour du mois de _____ 1998.

LOUISE HAREL,
*ministre d'État de
l'Emploi et de la
Solidarité et ministre
de l'Emploi et de la
Solidarité*

PIERRE HOUDE,
*président-directeur général
par intérim de la Régie de
l'assurance-maladie
du Québec*

31017

Gouvernement du Québec

Décret 1274-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 17 août 1998, la recommandation suivante:

QUE les salaires de l'inspecteur-chef Richard St-Denis et de l'inspecteur Maurice Sénécal soient corrigés;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le salaire de l'inspecteur-chef Richard St-Denis soit porté de 84 091 \$ à 92 500 \$, à compter des présentes;

QUE le salaire de l'inspecteur Maurice Sénécal soit porté de 80 736 \$ à 84 677 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30995

Gouvernement du Québec

Décret 1275-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 17 août 1998, la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur Robert Lafrenière soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Denis Clermont, Régis Falardeau, Mario Giroux, Noël Longchamps, Richard Toupin et Jean Cowan soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Pierre Pinel, Raymond Dallaire et Pierre Lapointe, ainsi que le caporal Aurey Forcier, soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Robert Lafrenière soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Denis Clermont soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE les capitaines Régis Falardeau, Mario Giroux, Noël Longchamps, Richard Toupin et Jean Cowan soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Pierre Pinel, Raymond Dallaire et Pierre Lapointe, ainsi que le caporal Aurey Forcier, soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30996

Gouvernement du Québec

Décret 1276-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec les 7 et 8 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Québec les 7 et 8 octobre 1998;

ATTENDU QUE le Québec est l'hôte conjoint de la Conférence et un des organisateurs avec l'Alberta;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre, ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre délégué au Tourisme dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

– monsieur Richard Carbonneau, directeur de cabinet, Tourisme Québec;

– madame Lucille Daoust, sous-ministre associée, Tourisme Québec;

– madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31018

Gouvernement du Québec

Décret 1277-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la location et la gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Baie-Comeau de même que de certains terrains;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan désire louer et gérer cet aéroport situé sur son territoire jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport nécessite la signature d'un « Bail d'immeubles », d'un « Bail d'équipement » et d'une « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada fournira à la municipalité régionale de comté de Manicouagan une aide financière en vue de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Baie-Comeau proviennent en partie du domaine public du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la juridiction de ces terrains aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE ce transfert prévoit que le contrôle de l'aéroport peut se faire soit directement par le ministère des Transports du Canada ou soit indirectement par le truchement de la Corporation de la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la municipalité régionale de comté de Manicouagan les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966;

QUE les ententes intitulées « Bail d'immeubles », « Bail d'équipement » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien » et dont le texte sera

substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31015

Gouvernement du Québec

Décret 1278-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles pour l'expansion du Palais des congrès de Montréal, situé en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 438)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal a pour objet d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal, en vue de renforcer la vocation internationale de Montréal dans le marché des grands congrès, entend réaliser l'expansion du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret 125-96 du 19 janvier 1996, le ministre d'État à la Métropole a été chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal n'a pas la capacité juridique d'acquérir des immeubles par expropriation;

ATTENDU QUE pour la réalisation du projet d'expansion du Palais des congrès de Montréal, il est opportun que la Société du Palais des congrès de Montréal fasse affaire avec le ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, des immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et du ministre des Transports:

I. QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit, en vue de l'expansion du Palais des congrès de Montréal, autorisée à faire affaire avec le ministre des Transports pour l'acquisition par expropriation d'immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci;

II. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, en vue de réaliser la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires ainsi que pour en faciliter l'accès, les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, situés en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Westmount-Saint-Louis, selon le plan 622-98-10-004 des archives du ministère des Transports;

III. QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Société du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31019

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aéroport de Baie-Comeau — Location et gestion par la municipalité régionale de comté de Manicouagan	5765	N
Bâtiment, Loi sur le... — Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle	5733	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Cités et villes, Loi sur les... — Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités locales	5728	M
(L.R.Q., c. C-27.1)		
Code de sécurité pour les travaux de construction	5727	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Code municipal du Québec — Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités locales	5728	M
(L.R.Q., c. C-19)		
Comité de législation	5740	N
Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	5740	N
Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 7 octobre 1998, à Québec — Délégation du Québec	5742	N
Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur (Paris, du 5 au 9 octobre 1998) et réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur (Bruxelles, 8 octobre 1998) — Composition et mandat de la délégation québécoise	5744	N
Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec les 7 et 8 octobre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5764	N
Conseil des relations interculturelles — Nomination des membres	5755	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre du comité protestant	5743	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987	5735	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray — Modification de l'entente	5748	N
Cour municipale commune de la Ville de Boucherville — Extension de sa compétence territoriale	5749	N
Cour municipale commune de la Ville de Nicolet — Extension de sa compétence territoriale	5751	N
Cour municipale de la Ville de Thetford Mines — Adhésion de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus et des municipalités d'East Broughton, de Saint-Jacques-de-Leeds et de Kinnear's Mills à l'entente	5750	N

Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5735	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1998-1999	5743	N
Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale	5747	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications	5757	N
Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5733	M
Hamilton, Canton... — Acquisition par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un terrain et, en contrepartie, cession d'une partie équivalente d'un des terrains	5746	N
Héma-Québec — Nomination de neuf membres du conseil d'administration	5757	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15)	5737	Projet
Institut Reine-Marie — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5741	N
Inverness, Municipalité d'... — Correction au décret de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5732	M
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Exercice de certaines fonctions relatives à l'industrie des courses de chevaux, par le ministre des Finances	5739	N
Ministre délégué au Tourisme	5740	N
Ministre des Finances	5739	N
Modification à l'annexe VI (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5728	M
Musée de la Civilisation — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5741	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Inverness (L.R.Q., c. O-9)	5732	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales des municipalités de Lac-à-la-Croix et d'Hébertville ainsi que la validation d'actes accomplis par la Municipalité de Lac-à-la-Croix (L.R.Q., c. O-9)	5730	N
Palais des congrès de Montréal — Acquisition par expropriation de certains immeubles pour son expansion	5766	N
Palais des congrès de Montréal — Agrandissement	5752	N

Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités locales (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-27.1)	5728	M
Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités locales (Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-19)	5728	M
Redressement des limites territoriales des municipalités de Lac-à-la-Croix et d'Hébertville ainsi que la validation d'actes accomplis par la Municipalité de Lac-à-la-Croix (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5730	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu	5760	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration et application du programme des prothèses oculaires	5758	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI (L.R.Q., c. R-10)	5728	M
Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Edmonton le 2 octobre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5740	N
R.S.P. Hydro inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5745	N
Saint-Denis-sur-Richelieu, Municipalité de... — Adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire	5747	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	5727	M
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	5732	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	5732	M
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15)	5737	Projet
Société de gestion Marie-Victorin — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5755	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	5763	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	5763	N
Tétrault, André — Renouvellement du mandat comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques	5733	N

